



Quel est le statut juridique d'un cours d'eau?

Rappel historique

La Loi de 1898 distinguait les voies navigables et flottables (c'est à dire qu'elles pouvaient porter des radeaux ou des bateaux) et les voies ni navigables ni flottables (les cours d'eau flottables à bûches perdues étaient assimilés à cette dernière catégorie). Les premières étaient soumises à un régime de Droit Public, tandis que les autres relevaient du Droit Privé.

Une troisième catégorie, introduite en 1964, les cours d'eau mixtes, ainsi que les cours d'eau flottables à bûches perdues, fut supprimée par la Loi sur l'Eau de 1992.

Cours d'eau domaniaux

Les cours d'eau domaniaux résultent d'un simple classement dans le domaine public de l'État (renseignement auprès des DDAFIT12002). Leur entretien incombe donc à l'État sauf s'il concède la gestion et donc l'entretien aux régions ou aux départements.

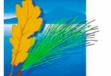
Cours d'eaux non domaniaux

Définition

Faute de définition juridique, on caractérise les cours d'eaux non domaniaux par opposition aux cours d'eau domaniaux. Sont considérés comme privés les cours d'eau qui ne sont ni navigables, ni flottables, les ruisseaux, les torrents, ou petites rivières.

- Sur ces cours d'eau s'exercent des droits de nature diverses au profit de l'Etat ou des particuliers, mais de manière toujours plus restreinte, au fil des temps, pour ceux-ci
- Pour les caractériser on utilise les critères suivants :
- Où se trouvent les limites de propriétés ? Selon les articles L215-1 à 6 du code de l'environnement, les lits des cours d'eaux appartiennent aux propriétaires riverains, la limite séparative se situant au milieu du lit de la rivière. Ils sont également propriétaires des alluvions, relais, atterrissements et îles qui se forment dans les cours d'eau.
- la permanence du lit
 - Lorsque le lit d'un cours d'eau est abandonné, soit naturellement soit à la suite de travaux légalement exécutés, les propriétaires riverains en reprennent la libre disposition.
 - Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont tenus de souffrir le passage des eaux sans indemnités. Dans l'année qui suit le changement, ils peuvent prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux. Les propriétaires du lit abandonné jouissent de la même faculté.
 - Ces travaux ne seront exécutés qu'après autorisation administrative.

Centre Régional de la Propriété Forestière
Forêt Privée



Forêt Privée de Provence Alpes Côte d'Azur



- La quantité d'eau Le simple filet d'eau ne suffit pas à caractériser le cours d'eau. Les juges apprécient sur la base de documents d'archive. Un bief creusé dans un intérêt privé (alimentation d'un moulin) n'est pas considéré comme un cours d'eau non domanial.

- Intermittence

L'intermittence de l'écoulement des eaux concerne les torrents de montagne et des oueds méditerranéens. La loi de 1898 ne classait pas les cours d'eau formés par les pluies ou par la fonte des neiges et qui sont à sec pendant une partie de l'année. Mais le sol recouvert par les eaux ayant toujours été considéré comme la propriété des *riverains*, rien ne saurait désormais faire obstacle à ce que les torrents et les oueds soient complètement assimilés à des cours d'eau permanents. D'ailleurs, les torrents et oueds, ainsi que toutes les dépendances d'un cours d'eau et autres dérivations artificielles, dès lors qu'elles sont affectées à l'écoulement normal d'une partie des eaux (bras mort, fossé constituant l'axe hydraulique du champ d'expansion des crues,...) peuvent faire l'objet de travaux s'ils sont considérés d'intérêt général au même titre que les cours d'eau non domaniaux définis.

- Les cours d'eau non Domaniaux Jean Debeaurain, avocat au barreau d'Aix-enProvence, Revue Le Trait D'Union Mars 2001
- L'entretien des cours d'eau Dominique Bouvier, Revue Chambres d'Agriculture Décembre 2001

 Documents produits par le syndicat de la Giscle 2003

